



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION - LIEU-DIT DU PETIT
TOURNAY- COMMUNE DE BERNAY NEUVY EN CHAMPAGNE

DOSSIER N° 72-2019-00097

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Avril 2019, présenté par EARL FERRET représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 72-2019-00097 et relatif à : l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit du Petit Tournay- commune de Neuvy en Champagne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL FERRET - LES BOULAIES - 72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE

concernant :

l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit du Petit Tournay-

dont la réalisation est prévue dans la commune de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 19 Avril 2019

Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement
L'Adjoint au chef du service
Eau - Environnement



Jean-François HAUTTECOEUR



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL FERRET

LES BOULAIS

72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE 

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

les prélèvements à partir d'un forage et d'une réserve d'irrigation - lieu-dit du Petit Tournay- commune de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00097

Le Mans, le 03 juin 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les prélèvements à partir d'un forage et d'une réserve de reprise lieudit «le Petit Tournay » sur la commune nouvelle de **BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Avril 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY



Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Les prélèvements à partir du forage et d'une réserve lieudit "Petit Tournay" sur la
commune de BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
(ref : 72-2019-00097)

Service instructeur : DDT

le 3 juin 2019

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Références cadastrales	Numéro d'identification du forage (n° BSS)	Propriétaire	coordonnées lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
			X	Y	
B 654	BSS003JBDY	EARL FERRET Daniel	476397	6780048	+ 126,00 m

Caractéristiques techniques

Forage	Profondeur	49 mètres
	Capacité de pompage	15 m ³ /h
	Nappe exploitée	Nappe libre des sables et calcaires du Toarcien
Réserve <u>étanche</u>	Surface au sol	576 m ²
	Surface miroir	324 m ²
	Profondeur	5 mètres
	Système de trop plein	Par tuyau de diamètre 100 mm au niveau de la digue
	Capacité de pompage en sortie de réserve	45 m ³ /h
Volume maximum de prélèvements annuels	31 500 m ³ (*)	

(*) le volume maximal de prélèvements a été calculé sur la base de la quantification agronomique des besoins en eau des plantes.

Objet de la présente déclaration :

Le forage alimente la réserve de reprise étanche destinée à irriguer des cultures.

Prescriptions particulières :

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés ci-dessus.

Le forage et la réserve doivent être équipés obligatoirement chacun d'un compteur volumétrique conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile sont consignés dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conservé pendant 3 ans.

Le déclarant communique au préfet (service chargé de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile les éléments du cahier d'enregistrement des volumes prélevés.

Les volumes prélevés doivent être obligatoirement déclarés à l'agence de l'eau Loire-Bretagne dont les coordonnées sont les suivantes (Service redevance - 9 Avenue Buffon, 45100 Orléans – tél : 02 38 51 73 73).

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 19 avril 2022, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.